

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

ÉTANT DONNÉ que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à F_{PME} ;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10], la Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 05-05] et la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS ;

RECONNAISSANT l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05 et 07-06 ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taupe bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1) Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05* et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.
- 2) Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.
- 3) À compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.
- 4) Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :
 - a) Les niveaux annuels de capture de requin-taupe bleu qui pourraient permettre la PME,
 - b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.
- 5) Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

* La Recommandation 05-05 a été remplacée par la Recommandation 14-06.